



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°306

réglementant la circulation des véhicules sur le chemin rural dit de « Montreux »

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,
- le Code Rural, et notamment l'article L.161-5,
- l'article R.610-5 du Code Pénal.

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé « de Montreux ».
- que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;
- que pour le chemin rural dénommé « de Montreux », la circulation de tous véhicules est de nature à :
 - * détériorer les espaces, les paysages et les sites ;
 - * détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural ;
 - * compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;
 - * menacer les espèces animales

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite.

Article 2 : L'interdiction de circulation n'est cependant pas applicable aux propriétaires riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Foussemagne.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Foussemagne.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Commune de Foussemagne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grandvillard – Montreux-Château, le Service des Gardes Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foussemagne, le 28 septembre 2017

Le Maire
M. Serge PICARD

